



Conseil municipal



Compte Rendu
29 avril 2019



Ancenis-Saint-Géréon

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :	3
2019-77 Divers : transfert de la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au SYDELA.....	3
2019-78 Ressources humaines : modification du tableau des effectifs	4
2019-79 Ressources humaines : financement d'aides ponctuelles par le FIPH pour le maintien dans leur emploi des employés communaux reconnus travailleurs handicapés.....	5
2019-80 Finances : dispositif d'achat groupé de gaz naturel – approbation de la participation à la démarche UGAP.....	6
2019-81 Finances : tarifs billetterie et produits dérivés du Théâtre et de la Chapelle des Ursulines – saison 2019/2020.....	7
2019-82 Finances : participation aux frais de fonctionnement des écoles privées d'Ancenis-Saint-Géréon pour l'année 2019.....	10
2019-83 Finances : subvention exceptionnelle à l'association Yaka	11
2019-84 Finances : Tarifs des services périscolaires (restauration et accueil périscolaire) – année scolaire 2019/2020	11
2019-85 Finances : demande de subventions – projet de restauration des rétables	13
2019-86 Finances : demande de subvention DETR/DISL 2019	13
2019-87 Voirie – Dénomination de la rue Andrée et Marcel BRAUD.....	14
2019-88 Urbanisme – service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols – convention avec la Communauté de communes du Pays d'Ancenis – autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention.....	15
2019-89 Affaires foncières - Impasse Gélineau: cession d'une emprise foncière cadastrée O n°1736p à vocation de stationnement à la SCI AVIA3M, représentée par Monsieur LEPETIT.....	17
2019-90 Affaires foncières : Impasse Gélineau : cession d'une emprise foncière cadastrée O n°1376p à vocation de stationnement à la SCI Manu, représentée par Monsieur Florent PIVAUT .	18
2019-91 Affaires foncières : acquisition des parcelles R 489 et R 677 à l'association Louis Lumière 63 rue Saint Fiacre	20
2019-92 Affaires foncières : désaffectation, déclassement et échange de terrains avec Christian et Brigitte CHEVALIER Place du Petit Moulin – autorisation de signature de l'acte d'échange	21
2019-93 Affaires foncières : Zone d'activités de l'Aufresne : cession de la parcelle ZH n°199 à vocation d'accueil d'activités économiques à la COMPA.....	22
2019-94 Aménagement - ZAC du Prieuré : déclaration projet en lien avec la DUP	23

CONSEIL MUNICIPAL D'ANCENIS-SAINT-GEREON

Compte Rendu
Lundi 29 avril 2019

Le **Lundi Vint Neuf Avril Deux Mil Dix Neuf à Vingt Heures**, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis en lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TOBIE, Maire d'Ancenis-Saint-Géréon.

ETAIENT PRESENTS :

Thierry MICHAUD, Martine CHARLES, Pierre LANDRAIN, Marie-Louise BU, Nathalie POIRIER, Teresa HOUDAYER, Eric BERTHELOT, Jean-François GALLERAND, Patricia DUFOURD, Patrice HAURAY, Joseph FAUCHEUX, Jacques LEFEUVRE, adjoints.

Isabelle GRANDCLAUDE (20 h 10), Didier LEBLANC, Claude GOARIN, Philippe RETHAULT, Patrice CIDERE, Gaële LE BRUSQ, Cécile BERNARDONI, Gaël BUAILLON, Isabelle GAUDIAU, Nabil ZEROUAL, Joseph MEROT, Gilles SENELLIER, Marie-Jeanne LECOMTE, François OUVRARD, Nicolas RAYMOND, Christian BOUCARD, Rémy ORHON, Emmanuelle DE PETIGNY, Florent CAILLET, Myriam RIALET, Mireille LOIRAT, Laure CADOREL, conseillers municipaux.

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Nadine CHAUVIN, Donatien LACROIX, Anne LE LAY, Céline PATOUILLE, Delphine MOSSET, Gaëlle DUPUIS, Bénédicte GARNIER.

▣ Désignation du secrétaire de séance

Madame Martine CHARLES est désignée secrétaire de séance.

▣ Pouvoirs

Il est donné lecture des pouvoirs de :

- Donatien LACROIX à Patrice CIDERE,
- Nadine CHAUVIN à Nabil ZEROUAL,
- Anne LE LAY à Patrice HAURAY.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

2019-77 DIVERS : TRANSFERT DE LA PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE) AU SYDELA

Monsieur le maire expose qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le SYDELA perçoit de plein droit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à la place de ses communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE au 1er janvier de l'année est égale ou inférieure à 2 000 habitants, ou pour lesquelles il percevait déjà la taxe au 31 décembre 2010.

Pour les autres communes, il précise que la perception de la taxe par le SYDELA doit être décidée par délibérations concordantes de la commune et du syndicat.

Il ajoute qu'au vu de qui précède, le SYDELA est donc bien habilité à percevoir la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à la place d'une commune nouvelle dont la population totale recensée par l'INSEE est supérieure à 2 000 habitants si la commune nouvelle et le syndicat délibèrent en ce sens.

La perception de cette taxe par le SYDELA lui permet de financer une partie des dépenses liées au service de distribution publique d'électricité, à la transition énergétique, aux travaux réalisés sur le territoire de la commune ou encore au développement de nouveaux services,

Considérant :

- la création, par arrêté préfectoral du 26 septembre 2018, de la commune nouvelle de Ancenis-Saint-Géréon, issue de la fusion des communes d'Ancenis et de Saint-Géréon, à compter du 1er janvier 2019,
- que le SYDELA percevait déjà directement la taxe communale sur la consommation finale d'électricité pour les communes historiques d'Ancenis et de Saint-Géréon,
- que la commune nouvelle d'Ancenis-Saint-Géréon ayant une population totale supérieure à 2000 habitants, il convient de prendre une délibération afin que le SYDELA puisse percevoir la taxe communale sur la consommation finale d'électricité,
- que le coefficient multiplicateur sera fixé par le SYDELA, la loi prévoyant que les deux tarifs de taxation selon la puissance souscrite, appliqués aux consommations d'électricité imposées sur le territoire de la commune, soient identiques aux tarifs en vigueur sur le territoire des autres communes du syndicat à la place desquelles celui-ci perçoit la TCCFE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2333-2 à L2333-5, L3333 à L3333-3-3 et L5212-24,

Vu les articles 1638 et 1639 A bis du Code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 37
 - Abstentions : 0
 - Votants : 37
 - Bulletins blancs ou nuls : 0
 - Exprimés : 37
 - Pour : 37
 - Contre : 0
-
- AUTORISE le SYDELA à percevoir directement la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) sur son territoire,
 - DECIDE que l'autorisation de perception directe de la taxe par le SYDELA prendra effet à compter du 1er janvier 2020,
 - DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2019-78 **RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Dans le cadre du prochain départ à la retraite de l'agent assurant l'accueil à l'agence postale, il convient d'envisager rapidement son remplacement.

Monsieur le maire propose de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Postes créé		
Intitulé du grade	Nombre de poste	Durée hebdomadaire
Filière Administrative		
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	35 heures

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 37
- Abstentions : 0
- Votants : 37
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 37
- Pour : 37
- Contre : 0

- DECIDE la création du poste désigné ci-dessus
- FIXE le nouveau tableau des effectifs

2019-79 **RESSOURCES HUMAINES : FINANCEMENT D'AIDES PONCTUELLES PAR LE FIPH POUR LE MAINTIEN DANS LEUR EMPLOI DES EMPLOYES COMMUNAUX RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES**

Monsieur le maire rappelle que la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a créé le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique). Cet établissement public est chargé notamment de financer des aides techniques et humaines visant à améliorer les conditions de vie des travailleurs handicapés et de faciliter leur insertion professionnelle et leur maintien dans l'emploi.

Pour les agents nécessitant un appareillage spécifique (prothèses, orthèses, fauteuils etc..) tant dans la vie personnelle que professionnelle, le FIPH peut prendre en charge le reliquat de la somme après intervention des régimes obligatoires et complémentaires, ainsi qu'après le versement de la prestation de compensation du handicap accordée par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

La compensation attribuée par le FIPH ne peut être versée qu'à la collectivité qui est chargée de reverser le montant de l'aide à l'agent qui a effectué personnellement la dépense.

Pour bénéficier des différentes aides proposées par le FIPH, un dossier doit être préalablement constitué par la collectivité à l'appui de pièces justificatives fournies par les agents.

Une demande en ce sens va être adressée au FIPH dans le cadre des frais restant à la charge d'un agent de la Ville qui a besoin d'être équipé de prothèses auditives.

D'autres demandes pourront à l'avenir également être formulées sur d'autres types d'équipement afin d'assurer leur maintien sur leur poste de travail.

Les aides accordées par le FIPH font l'objet d'une notification mentionnant le montant versé.

Afin de permettre le remboursement des aides aux agents concernés en fonction des dispositifs prévus par le FIPHFP,

- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique et notamment son article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds,

Le maire propose de rembourser les frais restant à la charge des agents après déduction des différentes prises en charge (CPAM, complémentaire santé, prestation MDPH, etc...) dans la limite de l'aide accordée par le FIPH et perçue par la collectivité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 37
- Abstentions : 0
- Votants : 37
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 37
- Pour : 37
- Contre : 0

-DECIDE de rembourser les sommes engagées par les agents, après déduction des différentes prises en charge (CPAM, complémentaire santé, prestation MDPH, etc...) dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Ville.

2019-80 **FINANCES : DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE DE GAZ NATUREL – APPROBATION DE LA PARTICIPATION A LA DEMARCHE UGAP**

En janvier 2015, la fin des tarifs règlementés de gaz naturel pour les consommateurs non résidentiels a été mise en œuvre. Pour satisfaire ses besoins, profiter de la massification de la demande et assurer la continuité de la procédure de marchés publics, la commune historique d'Ancenis avait opté pour le groupement de commande porté par l'UGAP. Il convient de régulariser la participation de la commune nouvelle par une nouvelle délibération.

Il est précisé que la centrale d'achats UGAP procède, dans le respect du code des marchés publics, à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents. Précisément, l'UGAP est ainsi chargée:

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres;
- de signer le(s) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire.

L'UGAP assurera la pérennité de son dispositif d'achat groupé de gaz naturel en le renouvelant à l'échéance de la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 37
- Abstentions : 0
- Votants : 37
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 37
- Pour : 37
- Contre : 0

- DECIDE d'adhérer au dispositif d'achat groupé de gaz naturel de l'UGAP
- AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention ayant pour objet" la mise à disposition d'un (de) marché(s) de fourniture et acheminement de gaz naturel passée(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP " dont le projet est joint en annexe
- AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les pièces relatives à cette opération, y compris les pièces ultérieures qui pourraient intervenir

2019-81 **FINANCES : TARIFS BILLETTERIE ET PRODUITS DERIVES DU THEATRE ET DE LA CHAPELLE DES URSULINES – SAISON 2019/2020**

La saison culturelle 2019-2020 du Théâtre Quartier Libre préparée au sein de la commission extra-municipale de programmation sera rendue publique le 13 juin 2019.

Globalement, les tarifs restent stables. Pas de changement pour les tarifs Unique, D, Famille, C et B qui concernent la majorité des spectacles.

Il est proposé de supprimer le tarif Danse et d'appliquer aux spectacles de danse le tarif le plus approprié parmi les tarifs votés.

Quelques ajustements pour le tarif réduit du A qui s'appliquera à un spectacle « tête d'affiche » et pour le tarif « spécial » qui concerne un spectacle d'un artiste de grande notoriété. Le tarif proposé est conforme aux pratiques des autres salles et permet de limiter le déficit du spectacle.

La commission culturelle propose par ailleurs de modifier les tarifs pour les scolaires (maternelles et primaires) appliqué aux écoles d'Ancenis-Saint-Géréon afin d'afficher un tarif identique à celui adopté par la COMPA et les autres salles du Pays d'Ancenis. Il passe de 3,00 € à 4,00 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la grille de tarifs suivants :

Principaux tarifs de billetterie Saison 2019-2020

	Spécial	A	B	C	D	Famille	Unique
Nombre de spectacles	1	1	4	6	12	1	3
PLEIN	35,00 €	25,00 €	19,00 €	16,00 €	13,00 €	15,00 €	5,00 €
REDUIT	32,00 €	24,00 €	17,50 €	14,50 €	12,00 €	14,00 €	5,00 €
ABONNE	30,00 €	23,00 €	15,50 €	13,00 €	10,50 €	12,00 €	5,00 €
JEUNE	25,00 €	20,00 €	12,00 €	8,00 €	7,00 €	6,00 €	5,00 €
ABONNE JEUNE	20,00 €	19,00 €	8,00 €	6,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €

Le **Tarif réduit** s'applique : aux titulaires de carte Cézam, aux groupes (plus de 10 personnes sur réservation uniquement) et aux abonnés de Scènes de Pays dans les Mauges (réciprocité)

Le **Tarif abonné** s'applique aux abonnés du théâtre ainsi qu'à ceux des salles partenaires : Grand T, salles du Pays d'Ancenis(Ligné, Loire-Auxence, Mésanger, Le Cellier, Les Vallons de l'Erdre et Teillé).

Bénéficient également du tarif abonnés : les demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 3 mois)

Les Tarifs jeune et abonné jeune s'appliquent aux moins de 25 ans

Tarif « Couplé » : Tout spectateur du premier concert du Quatuor Voce pourra bénéficier d'un billet à prix réduit pour le deuxième concert du même ensemble, soit : 7,00 €

Tarif Abonnement partagé :

Pour faciliter le suivi des dons et la transformation des dons en places offertes, il est proposé de déterminer un tarif spécial pour les places vendues dans le cadre de l'Abonnement Partagé soit :

- Tarif Spécial : 25,00 €
- Tarif A : 20,00 €
- Tarif B : 15,00 €
- Tarif C, D et Famille: 10,00 €
- Tarif Unique : 5,00 €

Tarif promotionnel : 5,00 €.

Lorsque 2 semaines avant la date d'un spectacle, le nombre de places vendues ou réservées n'atteint pas l'objectif, ce tarif peut s'appliquer pour l'invité d'un abonné ou d'un spectateur individuel disposant d'une place payante au tarif normal. Ce tarif ne sera pas affiché dans la plaquette car il ne sera déclenché qu'en cas de besoin.

Autres tarifs :

Tarifs scolaires (séances scolaires)

- Ecoles maternelles et primaires d'Ancenis-Saint-Géréon : 4,00 €
- Ecoles maternelles et primaires hors Ancenis-Saint-Géréon : 5,00 €
- Lycées d'Ancenis : 5,00 €
- Lycées hors Ancenis-Saint-Géréon : 7,00 €
- Tarif pour les collégiens d'Ancenis-Saint-Géréon : 5,00 €
- Tarif pour les collégiens hors Ancenis-Saint-Géréon : 7,00 €

Tarifs scolaires (séances « tout public ») : le tarif jeune en vigueur s'applique

Tarif spécial pour les élèves des options théâtre des lycées d' Ancenis-Saint-Géréon (séances « tout public ») : 4,00 €

Tarif spécial pour les élèves des écoles et associations d'Ancenis-Saint-Géréon de pratique amateur (danse, musique, théâtre) dans le cadre d'un « Parcours du spectateur », soit 3 spectacles pour 15,00 € (soit 5,00 € le spectacle) sous réserve d'une convention de partenariat fixant notamment le nombre de places maximum disponible et les spectacles concernés.

Tarif Partenaire (équivalent au tarif « abonné jeune » des spectacles concernés) :

- Pour les élèves des écoles et associations de pratiques amateur (danse, musique, théâtre) sous réserve d'une convention de partenariat fixant notamment le nombre de places maximum disponibles et les spectacles concernés.
- Pour les spectateurs « invités » par la compagnie ou les artistes lorsque le nombre d'invitations « production » prévu au contrat est atteint.

Cession de billetterie :

Une convention de Cession de billetterie sera signée avec tous les partenaires pour lesquels le Théâtre Quartier Libre vendra des places ou qui vendront des places à leurs abonnés pour les spectacles programmés à Ancenis-Saint-Géréon. Le théâtre Quartier Libre appliquera les tarifs fixés par les partenaires suivants

Conseil Régional

E.pass culture sport « sorties collectives » proposé par le Conseil Régional

Grand T au Théâtre d'Ancenis-Saint-Géréon :

Le Grand T a la possibilité de vendre directement des places pour les spectacles qu'il produit au théâtre d'Ancenis-Saint-Géréon. Ce tarif départemental est réservé aux abonnés du Grand T et ne concerne qu'un nombre de places défini par la convention annuelle :

Grand T pour les collégiens:

Le Grand T propose des places pour les spectacles qu'il produit au théâtre d'Ancenis-Saint-Géréon . Ce tarif départemental est proposé aux collégiens dans le cadre de l'opération T au Théâtre La recette de billetterie générée par le Grand T est reversée à la régie du Théâtre.

Grand T à Nantes:

Le Théâtre Quartier Libre a la possibilité de vendre directement des places pour un spectacle proposé au Grand T à Nantes. Ce tarif est réservé aux abonnés du Théâtre Quartier Libre et ne concerne qu'un nombre de places limité.

Cap Nort à Nort-sur-Erdre:

Dans le cadre du Pôle Danse et Musique, le Théâtre Quartier Libre a la possibilité de vendre directement des places pour deux spectacles proposés à Cap Nort à Nort sur Erdre. Ce tarif est réservé aux abonnés du Théâtre Quartier Libre et ne concerne qu'un nombre de places limité.

Pole Danse à Vallons de l'Erdre:

Dans le cadre du Pôle Danse et Musique, le Théâtre Quartier Libre a la possibilité de vendre directement des places pour deux spectacles proposés à l'Espace Paul Guimard à Saint-Mars-la-Jaille (Vallons de l'Erdre) . Ce tarif est réservé aux abonnés du Théâtre Quartier Libre et ne concerne qu'un nombre de places limité.

Scène de Pays des Mauges :

Un spectacle de la programmation de Scènes de Pays dans les Mauges à la Loges (Beaupréau en Mauges) est proposé aux abonnés du Théâtre Quartier Libre.

Paiements différés :

Les comités d'entreprises, associations, collectivités fréquentant régulièrement le théâtre pourront bénéficier d'un dispositif de paiement différé sous réserve d'enregistrement préalable auprès de la Ville d'Ancenis-Saint-Géréon (administration informatique du système de caisse)

Produits dérivés :

Vente de repas avec boisson : 12,00 €

Repas chaud avec boisson : 15,00 €

La vente des abonnements de la saison 2019-2020 sera possible à compter du vendredi 14 juin 2019 aux habitants d'Ancenis-Saint-Géréon et aux abonnés de la saison 2018-2019. L'ouverture aux nouveaux abonnés est fixée au mardi 3 septembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 37
- Abstentions : 0
- Votants : 37
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 37
- Pour : 37
- Contre : 0

- FIXE les tarifs billetterie et produits dérivés du Théâtre et de la Chapelle des Ursulines comme indiqués ci-dessus ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de cession de billetterie à intervenir avec les partenaires du Théâtre Quartier Libre.

2019-82 **FINANCES : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES D'ANCENIS-SAINTE-GEREON POUR L'ANNEE 2019**

Monsieur le maire rappelle que le code de l'Education dispose en son article L442-5 que « les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Ce texte fait obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques. Cette obligation s'applique exclusivement pour les élèves résidant dans la commune.

La création de la commune nouvelle en date du 1^{er} janvier 2019, entraîne une harmonisation des participations financières versées aux OGEC d'Ancenis-Saint-Géréon. Il est donc proposé une nouvelle convention de forfait communal pour les classes sous contrat d'association.

Le critère d'évaluation du forfait communal prend en compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 Février 2012. Le forfait communal de cette nouvelle convention correspond à la moyenne sur trois ans du coût par élève élémentaire et par élève maternelle de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

La participation de la commune aux OGEC sera réalisée en 3 versements :

- 2 acomptes en décembre N-1 et mars N
- Le solde en août N

Monsieur le Maire fait lecture de la convention type de forfait communal destinée à l'OGEC du Gotha et à l'OGEC d'Ancenis.

- Vu la Loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,
- Vu le Décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,
- Vu la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la circulaire n° 2005-206 du 2 décembre 2005,
- Vu la Loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113,
- Vu la circulaire 2012-025 du 15 Février 2012,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 37
- Abstentions : 0

- Votants : 37
 - Bulletins blancs ou nuls : 0
 - Exprimés : 37
 - Pour : 37
 - Contre : 0
- APPROUVE les conditions et modalités de calcul du forfait communal définies et arrêtées dans la convention type jointe à la présente délibération,
- APPROUVE tous les termes de cette convention,
- FIXE comme suit, la participation aux dépenses de fonctionnement pour l'année 2019 :
- 1 231,15 € pour un élève de classe maternelle.
 - 388,71 € pour un élève de classe élémentaire.
- AUTORISE monsieur le maire à signer les 2 conventions avec l'OGEC de l'Ecole Privée Mixte du Gotha et l'OGEC d'Ancenis, ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

2019-83 **FINANCES : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION YAKA**

Le collectif Yaka réunit les associations Katoyiogué, Acsanba et Abracadaballe. La nouvelle structure a été créée pour organiser la troisième édition du festival Yaka.

L'édition 2019 se déroulera le samedi 28 septembre 2019 dans la nouvelle cour du château.

Cette manifestation propose des spectacles de rue, concerts et cirque pour un public familial.

Outre la mise à disposition du site et le prêt de matériel, ce collectif sollicite auprès de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon une subvention exceptionnelle pour l'aider à financer cette manifestation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 37
- Abstentions : 0
- Votants : 37
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 37
- Pour : 37
- Contre : 0

-ATTRIBUE à l'Association Yaka une subvention exceptionnelle de 1 000,00 € pour lui permettre d'organiser l'édition 2019 de Yaka.

2019-84 **FINANCES : TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES (RESTAURATION ET ACCUEIL PERISCOLAIRE) – ANNEE SCOLAIRE 2019/2020**

En janvier 2019, dans le cadre de la création de la commune nouvelle Ancenis-Saint-Géréon, les tarifs des services périscolaires ont été harmonisés. Il s'agissait de la 1^{ère} étape d'évolution des tarifs en préparation de la mise en place d'une tarification au taux d'effort.

La commission Famille/Jeunesse/Education, lors de sa séance du 28 mars 2019, a validé les modalités de la tarification au taux d'effort, pour les activités périscolaires facturées aux familles domiciliées sur la commune Ancenis-Saint-Géréon, applicable à partir de la rentrée scolaire de septembre 2019.

La proposition choisie par la commission Famille/Jeunesse/Education est la suivante :

RESTAURATION SCOLAIRE

	Familles de la commune			Familles Hors commune
	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond	
Repas	0,41%	1,20 €	4,45 €	4,95 €
Panier repas	0,21%	0,60 €	2,23 €	2,48 €
Absence avec justificatif médical	0,21%	0,60 €	2,23 €	2,48 €

La commune facture également des repas pour les adultes au prix de 5 €.

ACCUEIL PERISCOLAIRE

Le tarif horaire s'applique à l'accueil périscolaire du matin et à l'accueil périscolaire du soir après 17 heures les soirs où il y a TAM. Les soirs sans TAM, le tarif de l'accueil périscolaire de 16h à 17h est facturé à prix correspondant à 50% du tarif horaire de chaque famille.

	Familles de la commune			Familles Hors commune
	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond	
Tarif horaire *	0,21%	1,11 €	3,20 €	3,50 €
Pénalité « Absence ajustement » **	0,21%	1,11 €	3,20 €	3,50 €

* La facturation s'effectue par tranche de quart d'heure, tout quart d'heure commencé étant dû. Les parents doivent récupérer leurs enfants lorsque le goûter collectif est terminé.

** Une Pénalité « Absence ajustement » est appliquée quand un enfant est présent sans réservation préalable ou absent sans annulation préalable. Elle correspond à une heure d'accueil périscolaire.

Il existe également des prestations au forfait, pour les familles de la commune comme pour les familles « Hors commune » :

- Pénalité retard : 7,00 €. Elle est appliquée quand l'enfant est récupéré après 18 h 30
- Petit déjeuner et goûter : 0,80 €

Par ailleurs, pour les élèves scolarisés en classe ULIS dans les écoles primaires de la commune Ancenis-Saint-Géréon, il existe une convention de partenariat financier avec les communes de résidence des élèves ULIS. Cette convention prévoit qu'Ancenis-Saint-Géréon facture aux familles les repas sur la base du tarif unitaire appliqué par la commune de résidence de l'élève. La commune de résidence ayant l'obligation de verser à Ancenis-Saint-Géréon le différentiel entre le tarif extérieur voté par Ancenis-Saint-Géréon et le tarif unitaire appliqué à l'élève de la classe ULIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 37
- Abstentions : 0
- Votants : 37
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 37
- Pour : 37
- Contre : 0

- ADOPTE les tarifs des services aux familles applicables pour l'année scolaire 2019/2020 tels qu'indiqués ci-dessus.

2019-85 FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTIONS – PROJET DE RESTAURATION DES RETABLES

Les deux retables en pierre polychrome qui ornent l'église présentent plusieurs types d'altération : salissure, desquamation de la pierre, polychromie écaillée... Afin de pouvoir envisager leur restauration la commune a décidé d'établir un diagnostic pour déterminer et cerner toutes les causes des altérations en présence et connaître l'historique de ces œuvres.

Cette étude, d'un montant de 10 100,00 € HT est éligible à des subventions de la Direction régionale des affaires culturelles et du Conseil départemental, au titre des études sur objet mobilier classé ou inscrit.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Etudes	10 100,00 €	DRAC	4 040,00 €
		Conseil départemental	1 500,00 €
		Autofinancement	4 560,00 €
Montant HT	10 100,00 €	Montant HT	10 100,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 37
- Abstentions : 0
- Votants : 37
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 37
- Pour : 37
- Contre : 0

- AUTORISE monsieur le maire à déposer une demande de subvention auprès de la DRAC et du Conseil départemental pour l'étude de restauration des retables de l'église Saint-Pierre.

2019-86 FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION DETR/DISL 2019

La Commune peut prétendre à une subvention au titre de la Dotation Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour le programme d'investissement « Rénovation de la piste d'athlétisme du Pressoir Rouge et réalisation des aménagements périphériques ».

Ces travaux de rénovation de la piste d'athlétisme aménagée en 1993 permettront d'accueillir des compétitions d'athlétisme de niveau régional avec homologation fédérale et de repenser l'aménagement du site complet du Pressoir Rouge pour une meilleure cohabitation des usages.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux préliminaires	20 200,00 €	DETR - sollicité	350 000,00 €
Démolition et dégagement des emprises	24 100,00 €	DSIL - sollicité	120 000,00 €
Terrassements	74 060,00 €	Conseil régional - FRALS 2014 - acquis	180 000,00 €
Assainissement eaux pluviales	110 175,00 €	Conseil régional - contrat de territoire - sollicité	250 000,00 €
Réseaux souples	96 624,00 €		
Bordures de voirie	44 120,00 €		
Piste d'athlétisme et accès au site	525 525,00 €		
Signalisations	16 360,00 €	Autofinancement	221 950,00 €
Mobilier et clôtures	71 900,00 €		
Equipements athlétisme	65 800,00 €		
Divers	24 125,00 €		
Prestations supplémentaires	48 961,00 €		
Montant HT	1 121 950,00 €	Montant HT	1 121 950,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 37
- Abstentions : 0
- Votants : 37
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 37
- Pour : 37
- Contre : 0

-AUTORISE monsieur le maire à déposer des demandes de subvention au titre de la DETR 2019 et de la DSIL 2019 auprès de la Préfecture de Loire Atlantique pour la « Rénovation de la piste d'athlétisme du Pressoir Rouge et réalisation des aménagements périphériques ».

2019-87 VOIRIE – DENOMINATION DE LA RUE ANDREE ET MARCEL BRAUD

A l'occasion de l'ouverture du complexe cinématographique « Eden ; 3 » édifié par la COMPA sur le quartier de la gare, Monsieur le maire propose de changer la dénomination de la partie l'avenue Robert Schuman comprise entre le boulevard Léon Séché et l'avenue de la Libération pour la baptiser « rue Andrée et Marcel BRAUD ». Ce complexe cinématographique s'élève en effet sur le site historique de la première usine Manitou, entreprise dont Andrée et Marcel BRAUD sont à l'origine.

Concrétisant le souhait de son époux Marcel, FFI tué le 5 août 1944 jour de la libération d'Ancenis, de fonder une entreprise de mécanique, Andrée BRAUD crée, à la fin de la même année, la société « Braud Mécanique Générale » qui fabrique alors des bétonnières, des grues et des presses à blocs de béton. Elle s'associe à Henri Faucheux pour fonder en 1953 la société « Braud & Faucheux » qui compte une douzaine de salariés.

L'entreprise se développe en 1958 avec l'invention du chariot élévateur tout-terrain, hybride entre le chariot élévateur existant à l'époque et le tracteur agricole. Son principe réside dans l'inversion du schéma d'un tracteur agricole et de l'ajout d'un mât de levage associé à un système hydraulique. Ce produit baptisé « Manitou » (celui qui manie tout) connaît un succès immédiat et un développement international à partir des années 70.

En 1981, la société « Braud & Faucheux » prend le nom de sa marque principale et devient « Manitou ». Le groupe « Manitou » compte à ce jour un effectif de 4 400 salariés dont plus de 1 500 travaillent à Ancenis où se situe son siège social.

Monsieur le maire indique que la nouvelle dénomination de cette voie témoignera du passé industriel de ce site et qu'elle marquera ainsi la reconnaissance de la ville d'Ancenis pour les fondateurs de l'entreprise « Manitou ».

Après consultation de la famille et information des riverains concernés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 37
- Abstentions : 0
- Votants : 37
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 37
- Pour : 37
- Contre : 0

- DONNE son accord pour l'attribution du nom d'une rue à Madame et à Monsieur BRAUD,
- DECIDE que cette rue sera la partie de l'actuelle avenue Robert Schuman comprise entre le boulevard Léon Séché et l'avenue de la Libération
- DECIDE que cette rue s'appellera « rue Andrée et Marcel BRAUD » en remplacement de la dénomination « avenue Robert Schuman ».

2019-88 **URBANISME – SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION**

Monsieur le maire rappelle que la COMPA a décidé de la création d'un service commun ADS pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols pour le compte de ses communes membres, par délibération en date du 18 décembre 2014.

A cet effet, une convention sur le fonctionnement du service commun à compter du 1^{er} juillet 2015 a été signée entre la COMPA et la commune.

Dans un souci d'amélioration du service rendu, il est nécessaire de faire évoluer cette convention, par le biais d'un avenant, sur trois points précis :

- l'instruction des déclarations préalables,
- le contrôle de la conformité des travaux,
- la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France ABF.

L'instruction des déclarations préalables

L'article 3.1 de la convention précise la liste des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol instruits par le service ADS. Y figurent notamment les déclarations préalables portant sur les divisions, extensions ou annexes créant de la surface de plancher.

Avec un recul de plus de 3 ans sur l'activité du service ADS et sur les échanges avec les agents communaux, il apparaît aujourd'hui que ce curseur fixé sur la surface de plancher n'est pas pertinent.

En effet, alors que le service ADS peut être amené à instruire des DP pour des abris de jardin de 5 m² de surface de plancher, d'autres DP relatives à des travaux plus conséquents, comme des garages de plus de 20 m² de surface taxable ou des piscines non couvertes (constitutives de surface taxable et non de surface de plancher), restent instruites en mairie. Ces dossiers doivent être par la suite transmis in

fine au service ADS, en charge de l'envoi de l'ensemble des dossiers taxables au service fiscalité de la DDTM.

Il a également pu être constaté des oublis dans cette transmission entre communes et service ADS.

Afin d'éclaircir le champ d'instruction de chacun, et d'assurer un recouvrement fiscal optimal, il est proposé de faire évoluer ce curseur sur la notion de surface taxable en plus de la surface de plancher. Il est estimé une soixantaine de dossiers par an en plus à instruire pour le service ADS.

De plus, certains travaux et ouvrages spécifiques, comme les antennes relais, les mats de mesure, les affouillements et exhaussements de sol, présentent une certaine technicité et un risque contentieux important. Le service ADS est souvent sollicité par les agents communaux sur l'instruction de ces DP particulières. Il est proposé que l'instruction soit désormais gérée directement par le service ADS.

Il est donc proposé que le service ADS assure l'instruction des DP créant de la surface de plancher et/ou de la surface taxable, ainsi que les DP relatives à des travaux spécifiques tels que les antennes relais, les mats de mesure ou encore les affouillements et exhaussements.

Les DP relatives à des modifications de l'aspect extérieur, et à l'édification de clôtures resteront principalement en mairie pour instruction.

Le contrôle de la conformité des travaux

L'article 3.2.1 de la convention prévoit que le service ADS assure le récolement pour les dossiers qu'il a instruits et pour lesquels le code de l'urbanisme impose un récolement obligatoire (Etablissements Recevant du Public ERP, Monuments Historiques, travaux en zone inondable PPRI).

Néanmoins, cette mesure impose le commissionnement de l'agent par chaque Maire et l'assermentation par le Tribunal, ce qui n'a jamais été mis en œuvre. Par contre, le service ADS s'est toujours rendu disponible pour un soutien technique sur ces dossiers lors des visites, en présence du Maire ou ses adjoints, compétents pour effectuer les récolements.

Il est proposé d'acter la pratique du soutien technique, sans commissionnement et/ou assermentation des agents du service ADS.

La consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)

L'article 6.2 de la convention prévoit que le service ADS envoie les dossiers qu'il instruit à l'ABF lorsque le projet se situe dans le périmètre d'un monument historique.

Cette procédure réduit, de manière trop conséquente, le délai dont dispose l'ABF pour se prononcer sur la complétude du dossier (dans le 1^{er} mois suivant la date de dépôt de la demande en mairie).

Il est donc proposé que les communes assurent l'envoi, en direct, de tous les dossiers à l'ABF, même les dossiers instruits par la COMPA, afin de laisser un temps de réponse correct à l'ABF.

Le projet d'avenant n°1 porte sur la reformulation des articles 3.1, 3.2.1, 4.2.3, 5.2 et 6.2 de la convention. Il prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'Urbanisme,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n°295C20141812, en date du 18 décembre 2014, créant un service intercommunal d'instruction du droit des sols des Communes membres,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n°021C20190207, en date du 7 février 2019, approuvant le projet d'avenant n°1 à intervenir entre la COMPA et les Communes concernées,
Vu, le projet d'avenant n°1 à la convention de fonctionnement du service commun ADS de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, annexé à la présente,

CONSIDERANT :

la convention de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols signée avec la commune de Saint Géréon en date du 5 juin 2015 et avec la commune d'Ancenis en date du 24 juin 2016.

la nécessité de faire évoluer la convention de fonctionnement dans un souci d'amélioration du service rendu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 37
- Abstentions : 0
- Votants : 37
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 37
- Pour : 37
- Contre : 0

-APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention de fonctionnement du service commun ADS dont le projet est annexé à la présente,

-AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention susvisé avec la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA).

2019-89 AFFAIRES FONCIERES - IMPASSE GELINEAU: CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE CADASTREE O N°1736P A VOCATION DE STATIONNEMENT A LA SCI AVIA3M, REPRESENTEE PAR MONSIEUR LEPETIT

L'Impasse Gélinau a été récemment aménagée, sur une emprise foncière du domaine privé de la Ville, dans le cadre de la mise en œuvre du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Urien Grands Champs Sud. Un parking d'une vingtaine de places a notamment été réalisé, comprenant une voie d'accès mutualisée, notamment pour la desserte nord de la résidence des Grands Peintres. Cette aire de stationnement comprend 17 places côté sud et 7 places côté nord.

Or, la copropriété bâtie directement riveraine, à l'Est, de l'impasse Gélinau (parcelle O n°1336), comprend plusieurs locaux vacants depuis de nombreuses années. Il s'agit d'anciens bureaux qui ne trouvent pas preneurs, et dont la rénovation ou le changement de destination en logements sont rendus plus complexes du fait de l'absence de places de stationnement. Aussi, et afin de faciliter la remise sur le marché desdits locaux, il est proposé la cession aux porteurs de projets immobiliers d'emprises foncières permettant la mise à disposition de places de stationnement pour le personnel ou pour les résidents.

Ainsi, et au sein de cette copropriété du 235, avenue Francis Robert, Monsieur Michel LEPETIT, représentant la SCI AVIA3M, projette d'acquérir un local de bureaux vacant, d'environ 200 m² de surface de plancher, afin de le transformer en 2 logements. Pour satisfaire aux conditions de stationnement imposées par le PLU en vigueur, le projet nécessite, à minima, 2 places de stationnement supplémentaires (1 par logement créé). Faute de places de parkings existantes associées à ces locaux, il se propose d'acquérir 2 places de stationnement parmi les 7 places réalisées au nord de l'emprise communale.

La cession par la Ville est proposée dans les conditions définies au cahier des charges de cession de terrain annexé à la présente, et notamment :

- espace réservé à un usage exclusif de stationnement de véhicules légers,
- espace strictement inconstructible, y compris pour des structures de type "car port", pergola ou box fermé,
- places cédées aménagées mais mise en place des équipements nécessaires à leur contrôle d'accès à la charge de l'acquéreur (stop-park, marquage au sol spécifique et signalisation verticale associée).

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu, le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu, le plan de division annexé à la présente,

Vu, le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) annexé à la présente,

Vu, l'avis du service de France Domaine, référencé 2018-44003V22827, en date du 24 octobre 2018 et annexé à la présente,

Vu, la lettre d'engagement de Monsieur Michel LEPETIT, représentant la SCI AVIA3M, en date du 10 avril 2019 et annexée à la présente,

Considérant :

- l'intérêt public pour la Ville, et dans le cadre de sa politique de l'habitat, à favoriser la résorption des locaux vacants et permettre ainsi d'accroître l'offre de logements en centre-ville tout en améliorant la qualité de l'environnement urbain,
- l'intérêt à contribuer ainsi à un meilleur équilibre financier du programme de la ZAC Urien Grands Champs Sud,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 37
- Abstentions : 0
- Votants : 37
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 37
- Pour : 37
- Contre : 0

-VALIDE le principe et les conditions de cession de l'emprise foncière cadastrée section O n° 1736p d'une superficie de 31 m² à la SCI AVIA3M, représentée par Monsieur Michel LEPETIT, et dont le siège est basé 405 rue Océane - Belligné 44370, LOIREAUXENCE

-VALIDE la cession de cette emprise au prix de 4 650,00 €, net vendeur,

-VALIDE le projet de Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) annexé à la présente,

-PRECISE que les frais d'actes nécessaires à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

-AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces à caractère administratif ou financier nécessaire à cette affaire en l'étude des notaires d'Ancenis-Saint-Géréon.

2019-90 **AFFAIRES FONCIERES : IMPASSE GELINEAU : CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE CADASTREE O N°1376P A VOCATION DE STATIONNEMENT A LA SCI MANU, REPRESENTEE PAR MONSIEUR FLORENT PIVAUT**

L'impasse Gélinau a été récemment aménagée, sur une emprise foncière du domaine privé de la Ville, dans le cadre de la mise en œuvre du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Urien Grands Champs Sud. Un parking d'une vingtaine de places a notamment été

réalisé, comprenant une voie d'accès mutualisée, notamment pour la desserte nord de la résidence des Grands Peintres. Cette aire de stationnement comprend 17 places côté sud et 7 places côté nord.

Or, la copropriété bâtie directement riveraine, à l'Est, de l'impasse Gélineau (parcelle O n°1336), comprend plusieurs locaux vacants depuis de nombreuses années. Il s'agit d'anciens bureaux qui ne trouvent pas preneurs, et dont la rénovation ou le changement de destination en logements sont rendus plus complexes du fait de l'absence de places de stationnement. Aussi, et afin de faciliter la remise sur le marché desdits locaux, il est proposé la cession aux porteurs de projets immobiliers d'emprises foncières permettant la mise à disposition de places de stationnement pour le personnel ou pour les résidents.

Ainsi, et au sein de cette copropriété du 235 avenue Francis Robert, Monsieur Florent PIVAUT représentant la SCI Manu, projette de rénover des locaux de bureaux, actuellement vacants, d'environ 130 m² de surface de plancher afin de les proposer à la location. Faute de places de parkings associées à ces locaux, il se propose d'acquérir 2 places de stationnement parmi les 7 places réalisées au nord de l'emprise communale.

La cession par la Ville est proposée dans les conditions définies au cahier des charges de cession de terrain annexé à la présente, et notamment :

- espace réservé à un usage exclusif de stationnement de véhicules légers,
- espace strictement inconstructible, y compris pour des structures de type "car port", pergola ou box fermé,
- places cédées aménagées mais mise en place des équipements nécessaires à leur contrôle d'accès à la charge de l'acquéreur (stop-park, marquage au sol spécifique et signalisation verticale associée).

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu, le plan de division annexé à la présente,

Vu, le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) annexé à la présente,

Vu, l'avis du service de France Domaine, référencé 2018-44003V22827 et en date du 24 octobre 2018 et annexé à la présente,

Vu, la lettre d'engagement de Monsieur Florent PIVAUT, représentant la SCI Manu, en date du 10 avril 2019 annexée à la présente,

Considérant :

- l'intérêt public pour la Ville à favoriser la résorption des locaux vacants et permettre ainsi d'accroître l'offre de bureaux en centre-ville tout en améliorant la qualité de l'environnement urbain,
- l'intérêt à contribuer ainsi à un meilleur équilibre financier du programme de la ZAC Urien Grands Champs Sud,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 37
- Abstentions : 0
- Votants : 37
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 37
- Pour : 37
- Contre : 0

-VALIDE le principe et les conditions de cession de l'emprise foncière cadastrée section O n° 1736p d'une superficie de 40 m² à la SCI Manu, représentée par Monsieur Florent PIVAUT et dont le siège est

basé 237 avenue Francis Robert 44150 Ancenis-Saint-Géréon,
-VALIDE la cession de cette emprise au prix de 6 000,00 €, net vendeur,
-VALIDE le projet de Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) annexé à la présente,
-PRECISE que les frais d'actes nécessaires à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,
-AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces à caractère administratif ou financier nécessaire à cette affaire en l'étude des notaires d'Ancenis-Saint-Géréon.

2019-91 **AFFAIRES FONCIERES : ACQUISITION DES PARCELLES R 489 ET R 677 A L'ASSOCIATION LOUIS LUMIERE 63 RUE SAINT FIACRE**

L'association Louis Lumière est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée R 489 d'une superficie de 478 m² où se situe l'actuel cinéma Eden et de la parcelle de terrain contigüe cadastrée R 677 d'une superficie de 556 m², le tout représentant une unité foncière d'une superficie totale de 1 034 m².

La Ville d'Ancenis-Saint-Géréon, dans le cadre d'une négociation amiable qui a débuté en avril 2016, a proposé à l'association Louis Lumière représentée par son président, Monsieur Philippe RIGOLLIER, d'acquérir ces parcelles sur la base de l'estimation de France Domaine, référencée 2016-003 V 0770 en date du 25 avril 2016, et jointe à la présente, soit 140 000,00 € nets vendeur.

L'objectif de la Ville d'Ancenis-Saint-Géréon est de permettre la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le secteur Saint Fiacre / République dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain. En cohérence avec l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3, cette opération s'étendrait également aux parcelles R 491 (261 m² propriété de la Ville), voire à une partie des espaces publics adjacents et notamment le parking bordant la place de la République.

Au PLU, l'ensemble de ces parcelles est classé en secteur Ur de renouvellement urbain, et soumis au respect des principes d'aménagement compris dans l'OAP n°3 centre-ville historique.

Suite à la réalisation du nouveau cinéma EDEN 3, dont l'ouverture est prévue en mai 2019, l'association Louis Lumière a repris contact avec la Ville en février 2019 pour l'informer de son intention de procéder à la vente des dites parcelles. Les conditions d'acquisition proposées par la Ville en 2016 ont été confirmées par le président de l'association Louis Lumière, Monsieur Philippe RIGOLLIER, par courrier en date du 14 mars 2019, annexé à la présente.

Cette transaction amiable étant inférieure au seuil de saisine obligatoire des services du domaine (180 000 € hors droits et taxes), France Domaine n'a pas actualisé l'estimation.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu, le PLU en vigueur,
Vu, la lettre d'engagement de Monsieur Philippe RIGOLLIER, président de l'association Louis Lumière, en date du 14 mars 2019, annexée à la présente,
Vu, le plan cadastral annexé à la présente,
Vu, l'avis du service de France Domaine, référencé 2016-003 V 0770 et annexé à la présente,

CONSIDERANT :

- la lettre d'engagement de Monsieur Philippe RIGOLLIER, président de l'association Louis Lumière, propriétaire des parcelles cadastrées section R, numéros 489 et 677,
- l'intérêt public de cette acquisition en vue de faciliter la mise en œuvre des principes d'aménagement définis à l'OAP n°3 du PLU en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 37
- Abstentions : 0
- Votants : 37
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 37
- Pour : 37
- Contre : 0

- DECIDE d'acquérir à l'association Louis Lumière, représentée par Monsieur Philippe RIGOLLIER, les parcelles cadastrées section R, numéros 489 et 677, d'une superficie totale de 1 034 m², situées 63 Rue Saint Fiacre, au prix de 140 000,00 € net vendeur, conformément au plan annexé à la présente,
- PRECISE que les frais d'actes nécessaires à ces acquisitions, seront à la charge exclusive de la Ville d'Ancenis-Saint-Géréon,
- AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents relatifs à cette transaction.

2019-92 **AFFAIRES FONCIERES : DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET ECHANGE DE TERRAINS AVEC CHRISTIAN ET BRIGITTE CHEVALIER PLACE DU PETIT MOULIN – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE D'ECHANGE**

Monsieur et Madame Christian et Brigitte CHEVALIER sont propriétaires, depuis mai 1996, d'une maison située 13 place du Petit Moulin à Ancenis-Saint-Géréon, cadastrée section AN n° 13.

Il apparaît qu'une clôture, une marquise, et un parterre d'une emprise de 6 m², ont été réalisés, par les précédents propriétaires, dans le prolongement de la façade Est de la maison, empiétant sur l'emprise du chemin communal classé dans le domaine public, sans accord préalable de cession par la Ville.

Afin de régulariser la situation, il est proposé de constater la désaffectation du terrain en question, de le déclasser, puis de déporter le chemin communal d'environ 1 m via un échange foncier entre la Ville et les époux CHEVALIER.

En effet, Monsieur et Madame Christian et Brigitte CHEVALIER sont également propriétaires de la parcelle cadastrée AN 28, d'une superficie de 6 m², située en face de leur maison, en rive Est du même chemin communal. Aussi, afin régulariser la situation, tout en maintenant l'emprise du chemin communal préexistante (3,5 m environ), Monsieur et Madame Christian et Brigitte CHEVALIER ont accepté, par courrier en date du 11 mars 2019, d'échanger ce terrain avec la partie du domaine public irrégulièrement occupée.

Le service de France Domaine consulté sur cette transaction a émis son avis le 19/02/2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Document de Modification du Parcellaire Cadastral de la DGFIP, annexé à la présente,

Vu, l'avis du service de France Domaine, référencé 2019-44003V202, en date du 19 février 2019 et annexé à la présente,

Vu la lettre d'engagement de Monsieur et Madame Christian et Brigitte CHEVALIER annexée à la présente,

Considérant :

Que la désaffectation et le déclassement d'une partie du domaine public ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation automobile, dans la mesure où la largeur du chemin communal préexistant (3,5 m environ) est maintenue du fait de l'échange foncier entre la Ville et les époux CHEVALIER des parcelles cadastrées AN n° 28 et n° 389,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 37
- Abstentions : 0
- Votants : 37
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 37
- Pour : 37
- Contre : 0

- CONSTATE la désaffectation du domaine public, sur une superficie de 6 m², de la parcelle cadastrée section AN n°389 selon le Document de Modification du Parcellaire Cadastral, valant plan d'arpentage, joint,

- PRONONCE, dans les limites figurant au Document de Modification du Parcellaire Cadastral ci-annexé, le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AN n°389 d'une superficie de 6 m²,

- VALIDE le principe de l'échange foncier, en l'état et sans soulte, entre la Ville d'Ancenis-Saint-Géréon et Monsieur et Madame Christian et Brigitte CHEVALIER des biens suivants :

- cession par la Ville d'Ancenis-Saint-Géréon au profit de Monsieur et Madame Christian et Brigitte CHEVALIER de la parcelle cadastrée AN 389 pour une superficie 6 m²,

- cession par Monsieur et Madame Christian et Brigitte CHEVALIER au profit de la Ville d'Ancenis-Saint-Géréon de la parcelle cadastrée AN 28 pour une superficie 6 m²,

- PRECISE que les frais de géomètre nécessaires à cet échange seront à la charge de la Ville,

- PRECISE que les frais d'actes nécessaires à cet échange seront à la charge de Monsieur et Madame Christian et Brigitte CHEVALIER,

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette affaire en l'étude des notaires d'Ancenis-Saint-Géréon.

2019-93 **AFFAIRES FONCIERES : ZONE D'ACTIVITES DE L'AUFRESNE : CESSIION DE LA PARCELLE ZH N°199 A VOCATION D'ACCUEIL D'ACTIVITES ECONOMIQUES A LA COMPA**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe (Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, les Communautés de Communes sont entièrement compétentes pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activités, et notamment les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et aéroportuaires. Dans ce cadre, la zone d'activités communale de l'Aufresne a été transférée à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA).

La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 15 septembre 2017 a validé les modalités de rachat du foncier par la COMPA :

- Terrain non aménagé : rachat du terrain à sa valeur comptable,
- Terrain viabilisé : rachat du terrain à sa valeur vénale.

Dans la zone d'activités de l'Aufresne, la parcelle cadastrée section ZH, numéro 199, d'une superficie d'environ 9 861 m², partiellement aménagée, est à acquérir par la COMPA. Ce terrain, en raison des bandes d'inconstructibilité définies par rapport à l'axe de l'autoroute A11, et aux bretelles de l'échangeur d'Ancenis, n'est pas entièrement valorisable.

Une entreprise s'est portée acquéreur de la partie constructible de la parcelle (soit environ 4 760 m²). Le reste de la parcelle ne sera pas aménagé.

Il est proposé de céder la parcelle ZH 199 selon les modalités suivantes :

- 10,00 € le m² pour la partie qui sera revendue à l'entreprise (soit 4 760 m² environ),
- 0,30 € le m² pour la surface restante (soit 5 101 m² environ).

Les opérations de bornage sont en cours et seront susceptibles de modifier à la marge ces surfaces.
Les opérations cadastrales et les frais d'acte seront à la charge de la COMPA.

Vu, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu, le règlement du secteur Ue1-b, et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 6 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu, l'extrait cadastral annexé à la présente,

Vu, l'avis du service de France Domaine, référencé 2019-44003V0950, en date du 18/04/2019, et annexé à la présente,

Considérant :

- l'intérêt public pour la Ville, dans le cadre l'application de la loi NOTRe, à favoriser le développement économique et permettre ainsi d'accroître l'offre de terrains en zones d'activités sur son territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 37
- Abstentions : 0
- Votants : 37
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 37
- Pour : 37
- Contre : 0

-VALIDE la cession de la parcelle cadastrée ZH n° 199, située dans la zone d'activités de l'Aufresne, d'une superficie totale d'environ 9 861 m², à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, sur la base de :

-10,00 € le m² pour la partie commercialisable (soit 4 760 m² environ),

-0,30 € le m² pour la surface restante (soit 5 101 m² environ).

-PRECISE que les frais d'actes et de géomètre nécessaires à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

-AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces à caractère administratif ou financier nécessaire à cette affaire en l'étude des notaires d'Ancenis.

2019-94 AMENAGEMENT - ZAC DU PRIEURÉ : DECLARATION PROJET EN LIEN AVEC LA DUP

Rappel du contexte :

Consciente de la nécessité de gérer l'évolution de sa population et de son parc de logements, de commerces, de services et de stationnements, tout en respectant les contraintes environnementales, la commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON a souhaité que son développement soit maîtrisé dans le temps et dans l'espace. Ses objectifs sont de redynamiser le centre-bourg historique de SAINT-GEREON et de développer une zone d'habitats, de services, de commerces et de stationnements.

C'est ainsi, que par délibération en date du 28 Juin 2005, le conseil municipal a approuvé le bilan de concertation préalable et a créé la ZAC du Prieuré.

Par délibération en date du 3 mai 2010, l'aménagement de la ZAC du Prieuré est confié à Loire Atlantique Développement-SELA, suivant contrat de concession conclu le 15 Juillet 2010.

Par délibération en date du 3 mars 2014, le conseil municipal a sollicité auprès de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, l'ouverture des enquêtes conjointes ayant les objets suivants :

- Enquête publique à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet, en vue d'obtenir un acte déclaratif d'utilité publique au profit de Loire Atlantique Développement,
- Enquête parcellaire, en vue d'obtenir un arrêté de cessibilité au bénéfice de Loire Atlantique Développement-SELA.

Par délibération du 27 avril 2018, le Conseil municipal a confirmé :

- sa demande d'ouverture d'enquête préalable de DUP,
- sa demande d'enquête parcellaire mais uniquement sur le secteur Sud (tranche 1).

Le Préfet de Loire Atlantique a organisé et procédé à l'ouverture de l'enquête par arrêté en date du 3 août 2018.

A l'issue de cette enquête qui s'est déroulée du 10 septembre 2018 au 10 octobre 2018 inclus, Monsieur le commissaire enquêteur a remis à Monsieur le Préfet le 14 Novembre 2018 son rapport, ses conclusions et avis motivés.

Il ressort de ces documents un avis favorable sans réserve, tant en ce qui concerne l'utilité publique que la cessibilité des parcelles.

Dans le prolongement, Monsieur le Préfet a, par courrier du 6 Décembre 2018, sollicité la commune afin qu'elle se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'environnement, produise un document exposant les motifs justifiant l'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code de l'expropriation, et enfin qu'elle produise un document rappelant l'ensemble des mesures ERC et leur suivi.

C'est à cette fin précisément que le Préfet de Loire-Atlantique a demandé à la commune, par courrier en date du 6 décembre 2018, de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder 6 mois, sur l'intérêt général de l'opération.

Ce n'est qu'une fois la déclaration de projet adoptée que le Préfet pourra à son tour prendre l'arrêté de DUP.

En application de l'article L. 126-1, 2ème alinéa du Code de l'environnement, la déclaration de projet doit impérativement comprendre, « *l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête* » et mentionner « *les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général* ». La déclaration de projet prend également en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements et le résultat de la consultation du public.

En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement à savoir qu'elle doit être motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement ; qu'elle doit préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ; et qu'elle doit enfin préciser également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Par ailleurs, si le projet se trouve modifié à l'issue de l'enquête, la déclaration de projet doit également en faire état.

Enjeux et objectifs :

- Concernant l'objet de l'opération, tel qu'il figure dans le dossier d'enquête, il est le suivant : La ZAC du Prieuré a pour objectif la requalification et la revalorisation du centre-bourg de la commune historique de SAINT-GEREON. Elle prévoit jusqu'à 90 logements, majoritairement sous la forme de lots libres de constructeur. Elle se développe en deux tranches, la tranche sud actuellement en cours de réalisation, située à proximité immédiate de l'ancienne mairie de SAINT-GEREON, et la tranche nord qui sera réalisée à sa suite jusqu'au boulevard de l'Atlantique.

Sur la tranche sud, on compte une vingtaine de lots libres et un programme collectif d'une vingtaine de logements. Ce dernier est situé sur la rue des Vignes et a vocation à participer à la structuration de l'entrée du centre-bourg. Il est envisagé d'y accueillir quelques commerces ou services, dans l'objectif d'une redynamisation. La tranche nord accueillera quant à elle plus d'une trentaine de lots libres ainsi qu'un îlot groupé, afin de répondre aux besoins en logements du secteur.

Les populations cibles accueillies sur la ZAC sont notamment les jeunes ménages et les seniors, ce qui se traduit par une certaine compacité des constructions, avec des terrains de l'ordre de 250 m² en moyenne, et par des typologies de logements adaptées à ces populations, notamment dans le programme collectif de la rue des Vignes.

Concernant les motifs et justifications du caractère d'intérêt général de l'opération :

Le projet présente un caractère d'intérêt général en raison :

- de la programmation d'habitations (en greffe et dans le prolongement du centre-bourg historique de SAINT-GEREON) qui permettra de répondre au manque de logements sur le territoire de la Commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON, tout en intégrant l'ensemble des contraintes environnementales et le souhait de la Commune de maîtriser son développement dans le temps et l'espace;
- de la réponse aux besoins de la population en particulier les seniors et les jeunes ménages, dont la demande est avérée sur le territoire de la Commune, par la production d'une offre de logements en adéquation avec leurs besoins ;
- de la maîtrise de l'étalement urbain puisque l'opération se développe dans et en continuité du tissu urbain existant, par la reconquête de friches urbaines et l'optimisation des espaces. La proximité immédiate de ce quartier d'habitat avec le centre-bourg historique de SAINT-GEREON permettant également :
 - le rattachement de la ZAC aux quartiers existants par un maillage de voies douces,
 - le maintien d'une activité de commerces de proximité ou services.
- de la maîtrise de la qualité architecturale des constructions du centre-bourg de la commune historique de SAINT-GEREON dont la Commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON souhaite maîtriser l'image.

Concernant la prise en compte des avis :

L'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et l'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements ont été pris en compte. Une réponse argumentée et des compléments ont été apportés par courrier, de manière systématique, à l'ensemble des avis, commentaires ou questionnements qui ont été émis par les différentes autorités compétentes.

Le public a émis des observations qui ont été prises en compte. Une réponse a en effet été apportée à chacune des questions émises. Les observations sont le reflet des préoccupations du public et seront à ce titre prises en considération dans la suite du développement du projet afin de faire la meilleure synthèse qui soit des avis et commentaires de chacun. A noter qu'elles concernent principalement la partie Nord qui ne fait pas à ce jour l'objet de l'enquête parcellaire.

Le rapport du Commissaire enquêteur relève que la participation a été effective lors de toutes les permanences, mais qu'elle s'est rarement traduite par des observations directement formulées au registre d'enquête. Au final, il résulte du rapport du Commissaire Enquêteur :

- 2 personnes physiques ont porté des observations sur le registre d'enquête publique (une, notée sur le registre et la deuxième faite par courrier électronique et ajoutée au registre),
- 2 services consultés (personnes publiques) ont porté des remarques et avis au dossier de la ZAC du PRIEURÉ.

Concernant l'évolution du projet après l'enquête :

En réponse aux points à surveiller et à travailler, il convient également de préciser que ce projet n'a pas été modifié à ce jour à l'issue de l'enquête.

Concernant les incidences sur l'environnement :

Les prescriptions à respecter par LAD-SELA et les caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives :

- Il a été possible de supprimer celles qui suivent :
 - Le projet évite et préserve 9000 m² de zones humides sur l'îlot nord de la ZAC ;
 - Le projet préserve des habitats et des espèces protégées : une haie bocagère au nord de la ZAC abritant des arbres à grands capricornes, une haie le long de la rue du Clos Martin, ainsi qu'une mare, qui seront préservés de tout aménagement.

- Il a été possible de réduire celles qui suivent :
 - En période de travaux, les nuisances sonores seront réduites au maximum pour protéger le voisinage (déroulement du chantier en périodes diurnes sur des horaires compatibles avec le cadre de vie des riverains, circulation des camions et engins réglementée, bâchage ou arrosage des matériaux pulvérulents pour éviter les poussières...) ;
 - En période de travaux, seront mis en place des dispositifs de limitation des risques de pollution des eaux ;
 - En période de travaux, seront protégées les zones naturelles et les arbres (le projet prévoit des barrières physiques en phase chantier) ;
 - Les terrassements s'effectueront en période hivernale afin de réduire l'impact sur la faune ;
 - La gestion des déchets de chantier ira dans le sens d'une recherche de valorisation systématique.

- Il a été possible de compenser celles qui suivent :
 - Le projet prévoit en partie nord d'améliorer la zone humide existante (création d'un réseau de légères dépressions, de petites mares, et gestion de la zone humide en prairie de fauche) et de créer une zone humide en continuité de la zone humide préservée (création d'une noue communiquant avec la zone humide) ;
 - Le projet prévoit de valoriser une zone humide hors site, sur la commune d'Oudon sur une parcelle communale riveraine du ruisseau d'Omblepied, cours d'eau qui marque la limite entre les deux communes (création d'un réseau de mares, traitement de la végétation et augmentation de la superficie inondable, réalisation de buttes propices au développement de la couleuvre à collier).

Concernant les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, elles sont les suivantes :

- Suivi sur trois ans à cinq ans avec comme objectifs :
 - Contrôle de la végétation se développant (espèces locales visées ou espèces invasives possibles en contexte d'après travaux) ;
 - Confirmation que la zone est bien humide sur le critère de la végétation au sens de l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.
 - Contrôle du bon fonctionnement hydrologique et écologique et intervention si besoin.

- Inventaire-faune-flore annuel consistant à :
 - Réaliser, pendant 5 ans à compter de l'année d'achèvement des travaux, des expertises de terrains, faunistique et floristique (expertises nécessitant 4 à 5 passages par an des écologues sur le site).
 - Rédiger, à la fin de chacune des 5 années, une note de synthèse reprenant l'ensemble des constats effectués sur le terrain. Cette note sera accompagnée, si cela s'avère pertinent, d'un reportage photographique.

- Rédiger, à l'issue des 5 ans, un rapport reprenant l'ensemble des synthèses annuelles, et concluant quant à la pérennisation de la zone humide et à l'amélioration de ses fonctionnalités.

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 126-1 ;

Vu le Code de l'expropriation, et notamment son article L. 1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 28/06/2005 ayant créé la ZAC du Prieuré ;

Vu la délibération en date du 27 avril 2018 sollicitant le Préfet de la Loire-Atlantique pour la réalisation d'une enquête préalable de DUP, simultanée avec l'enquête parcellaire ;

Vu le dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2018 ayant organisé l'enquête préalable à la DUP ;

Vu les conclusions et les avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport présenté par le Maire, joint à la présente délibération,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GEREON en vigueur ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en date du 06 décembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 37
- Abstentions : 6
- Votants : 31
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 31
- Pour : 31
- Contre : 0
-

-PRENNE en considération l'avis favorable et les remarques du commissaire enquêteur émit dans le cadre de l'enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la ZAC du Prieuré,

-DECLARE d'intérêt général l'opération d'aménagement de la ZAC du Prieuré puisqu'elle permet de répondre, par une offre diversifiée, au manque de logements sur la Commune, en intégrant l'ensemble des contraintes environnementales, en maîtrisant l'urbanisation dans le temps et l'espace ainsi que la qualité architecturale. Elle permet également le maintien d'une activité de commerces de proximité ou services.

-DEMANDE à Monsieur le Préfet de poursuivre la phase administrative de la procédure d'expropriation et à cette fin, de confirmer la demande de déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains ;

-DEMANDE à Monsieur le Préfet de diligenter l'arrêté Loi sur l'Eau et les Espèces protégées ;

-SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet que :

- o L'acte déclaratif d'utilité publique à intervenir soit rendu au bénéfice de la société Loire Atlantique Développement-SELA ;
- o L'arrêté de cessibilité à intervenir soit rendu au bénéfice de la société Loire Atlantique Développement-SELA

et ce en qualité de titulaire de la concession d'aménagement de la ZAC du Prieuré sur la commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON.

-CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique afin de lui permettre de prendre l'arrêté de déclaration d'utilité publique de la ZAC du Prieuré conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code de l'expropriation et fera l'objet de mesure de publicité prévues à l'article R126-1 du Code de l'environnement.